

ARRETE

**Objet : Circulation interdite rue du Champ de Foire et Place du roi de Rome
Travaux enfouissement des réseaux secs**

Le Maire de Marnay,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que pendant les travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du champ de foire et Place du roi de Rome par l'entreprise SOGEA, la circulation des véhicules n'est plus possible,

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite rue du Champ de Foire et Place du Roi de Rome à compter du 26 août 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens pour les poids lourds et véhicules légers (sauf riverains et bus scolaires).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux. La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie et le Maire de Marnay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme : En Mairie le 22 août 2024
Le Maire,

